



Nouveaux taux d'allocation d'activité partielle Décret du 30 décembre 2020

Comme nous vous l'annoncions dans la note d'info activité partielle envoyée le 6 janvier dernier, un décret révisant la modulation des taux d'allocation partielle a été publié au JO.

Très attendu, le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 **précise les différents taux de l'allocation d'activité partielle et leur durée d'application à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Le taux de l'allocation applicable dans les secteurs « non protégés »

Le taux horaire de l'allocation applicable dans les **entreprises ne relevant pas d'un secteur protégé reste fixé à 60%** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 Smic horaire, pour les heures chômées **en janvier 2021 et passera à 36% au 1^{er} février 2021.**

Le taux de l'allocation majoré applicable dans les secteurs « protégés » des annexes 1 et 2

Le taux horaire de l'allocation applicable aux entreprises relevant des **annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020** modifié dernièrement par le décret du 21 décembre 2020 (voir note CNAMS envoyée le 6 janvier dernier) :

- **reste fixé à 70%** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 Smic horaire, pour les heures chômées en **janvier 2021**;
- **sera abaissé à 60% pour les heures chômées entre le 1^{er} février et le 31 mars 2021. Ce taux passera, sauf décret ultérieur contraire, à 36% à compter du 1^{er} avril 2020.**

Liens vers les annexes :

Annexe 1 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042711286

Annexe 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042711283

Le taux de l'allocation majoré applicable dans les établissements fermés sur décision administrative

Pour les entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et qui sont fermées (fermeture totale ou partielle) en raison des mesures sanitaires liées à la Covid-19, le taux horaire de l'allocation applicable aux heures chômées jusqu'au 30 juin 2021 est fixé à 70 % de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois le Smic horaire.

Le taux de l'allocation majoré applicable pour les entreprises implantées dans des zones géographiques soumises à des restrictions

Pour les **établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières (ex : confinement local) des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est de 70 %** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 smic horaire, pour les heures chômées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.

Le taux de l'allocation majoré applicable pour les établissements implantés dans une station de ski

Pour les **établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski, le taux de l'allocation sera également de 70% pour les heures chômées entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 juin 2021** durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires.

Le taux d'allocation et d'indemnité en cas de placement d'activité partielle des salariés vulnérables

Pour les **salariés vulnérables et ceux devant garder leur enfant** en raison d'une mesure d'isolement qui sont de ce fait placés en activité partielle, les taux horaires de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle applicables en 2021 sont les suivants :

- le **taux horaire de l'indemnité d'activité partielle reste fixé à 70 %** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois du smic horaire jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard, le 31 décembre 2021**. Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. ;
- **le taux horaire de l'allocation d'activité partielle :**
 - reste, **jusqu'au 31 janvier 2021, celui applicable au secteur d'activité concerné :60 % dans le secteur "non protégé" et 70% dans le secteur protégé**. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.;
 - **à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard, le 31 décembre 2021, le taux applicable est identique, quel que soit le secteur d'activité : 60%** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois du smic horaire. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,30 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Nouveau taux horaire plancher de l'allocation de l'activité partielle de longue durée (APLD)

Le décret du 30 décembre relève le **plancher du taux horaire de l'allocation du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD) à 7,30 euros à compter du 1^{er} janvier 2021 (au lieu de 7,23 euros)**. Ce plancher concerne les secteurs non protégés ; dans les secteurs protégés, il y a lieu d'appliquer le taux plancher prévu par l'activité partielle de droit commun car il est plus favorable.

Vous trouverez le décret du 30 décembre 2020 en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs7QSeymQwN30P2J9CtRYRnM=>

Vous trouverez ci-dessous un **tableau récapitulatif** (hors salariés vulnérables, garde d'enfant et APLD) :

	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
Janvier 2021	70 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 70 % de 4,5 SMIC (32,29 € par heure) - Plancher : 8,11 € par heure*	60 % du salaire horaire brut de référence (70 % pour les secteurs protégés, entreprises fermées, station de ski) : - Plafond : 60 % de 4,5 SMIC (ou 70 % de 4,5 SMIC pour les secteurs protégés, entreprises fermées, station de ski) - Plancher : 8,11 € par heure*
Février et mars 2021	Cas général	
	60 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 60 % de 4,5 SMIC (27,68 € par heure) - Plancher : 8,11 € par heure*	36 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 36 % de 4,5 SMIC (16,61 € par heure) - Plancher : 7,30 € par heure*
	Secteurs protégés et connexes	
	70 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 70 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	60 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 60 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*
	Entreprises fermées, restrictions sanitaires territoriales, zones de chalandise d'une station de ski	
70 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 70 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	70 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 70 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	
Avril à juin 2021	Cas général	
	60 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 60 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	36 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 36 % de 4,5 SMIC - Plancher : 7,30 € par heure*
	Secteurs protégés et connexes	
	Application du cas général	Application du cas général
	Entreprises fermées, restrictions sanitaires territoriales et zones de chalandise d'une station de ski	
70 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 70 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	70 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 70 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	
A partir de juillet 2021	60 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 60 % de 4,5 SMIC - Plancher : 8,11 € par heure*	36 % du salaire horaire brut de référence : - Plafond : 36 % de 4,5 SMIC - Plancher : 7,30 € par heure*
*plancher inapplicable aux alternants dont la rémunération est inférieur au SMIC		